



Towards more Effective  
enFORcemenT of claimS in  
civil and commercial matters  
within the EU EFFORTS

Project JUST-JCOO-AG-  
2019-881802

Avec le soutien financier  
du programme "Justice  
civile" de l'Union  
européenne  
En partenariat avec :



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI MILANO  
DIPARTIMENTO DI STUDI INTERNAZIONALI,  
GIURIDICI E STORICO-POLITICI



UNIVERSITÄT  
HEIDELBERG  
ZUKUNFT  
SEIT 1386



Max Planck Institute  
LUXEMBOURG  
for Procedural Law



# Annexe I : Exécution des titres en Belgique

Auteurs (VUB): Sajedah Salehi, Dr. Marco Giacalone, Prof. Gina Gioia

***Avis de non-responsabilité.** Ce guide pratique est le résultat d'un projet de recherche scientifique élaboré à des fins éducatives et d'information générale. Il n'a pas été testé dans la pratique juridique et n'est pas destiné à fournir des conseils juridiques spécifiques ni à se substituer aux conseils juridiques compétents d'un avocat agréé. Les points de vue, informations ou opinions exprimés dans ce document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas l'opinion ou la position officielle de la Commission européenne. Les auteurs et la Commission européenne ne garantissent pas l'exactitude, la pertinence, l'actualité, l'exhaustivité ou les résultats de l'utilisation des informations contenues dans ce document. Toute action entreprise sur la base des informations contenues dans ce document est strictement aux risques et périls de l'utilisateur. La Commission et les auteurs du présent document déclinent toute responsabilité et/ou obligation quant à l'utilisation du contenu dans la pratique juridique.*

<b>Introduction</b> .....	4
1. Localiser les biens saisissables du débiteur.....	5
2. Compétence pour la procédure d'exécution.....	13
2-bis. Compétence territoriale sur la procédure d'exécution.....	14
3. Démarches préliminaires et exécution spontanée.....	19
4. Aperçu général de la procédure d'exécution : classification et description des différents modes d'exécution.....	21
5. Opposition à l'exécution et suspension de l'exécution.....	24
6. Coûts de la procédure d'exécution, responsabilité du créancier et dépôt d'une garantie.....	28

## Introduction

Cette section du Guide pratique EFFORTS traite de la manière dont les jugements (et autres titres exécutoires) sont exécutés de force contre la partie contre laquelle l'exécution est demandée [*ci-après également* le débiteur] au profit de la personne qui poursuit l'exécution [*ci-après également* le créancier] dans l'État membre requis. En principe, les décisions étrangères doivent être exécutées dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre requis. Étant donné qu'il ne serait pas possible de couvrir de manière exhaustive les procédures d'exécution en matière civile et commerciale telles qu'elles sont régies par les lois procédurales nationales, les questions abordées ici se limitent à des points spécifiques. Celles-ci ont été sélectionnées dans le but de présenter aux créanciers et débiteurs étrangers les caractéristiques essentielles des procédures d'exécution dans l'État membre concerné, en mettant en évidence les différences d'un État membre à l'autre. Les créanciers et débiteurs impliqués dans une procédure d'exécution transfrontalière sont confrontés à la question de savoir comment planifier l'exécution et comment y réagir. Sans présumer qu'elle se substitue aux praticiens experts nationaux pour assister leurs clients dans ces procédures, l'annexe sur l'exécution du guide pratique EFFORTS vise à apporter plus de clarté aux utilisateurs finaux et aux opérateurs dans les choix essentiels relatifs à l'exécution des créances transfrontalières. Les règles et procédures abordées ici sont applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec le règlement européen pertinent.

## 1. Localiser les biens saisissables du débiteur.

*Planifier l'exécution au sein de l'UE*

Quelles sont les catégories de biens qui ne sont pas saisissables, en tout ou en partie, en vertu de votre droit procédural national ? Existe-t-il des catégories spécifiques de biens (par exemple, des biens qui pourraient être couverts par une immunité) qui sont soumis à des exigences ou à des procédures supplémentaires spécifiques avant l'exécution ?

Le créancier peut-il, directement ou avec l'aide des agents d'exécution ou d'autres autorités publiques, trouver des informations officielles concernant le domicile et la résidence des personnes physiques dans l'État ? Dans l'affirmative, veuillez fournir quelques détails sur la manière d'accéder à ces informations (par exemple, quel est le délai pour une telle demande).

Selon le **Code judiciaire belge (CJB)**, les biens suivants ne sont pas saisissables :  
“**Art. 1408.** § 1. Ne peuvent être saisis<sup>1</sup>, outre les choses déclarées insaisissables par des lois particulières:

- 1° le coucher nécessaire du saisi et de sa famille, les vêtements et le linge indispensable à leur propre usage, ainsi que les meubles nécessaires pour les ranger, une machine à laver le linge et un fer à repasser, les appareils nécessaires au chauffage du logement familial, les tables et chaises permettant à la famille de prendre les repas en commun ainsi que la vaisselle et les ustensiles de ménage indispensables à la famille, un meuble pour ranger la vaisselle et les ustensiles de ménage, un appareil pour la préparation des repas chauds, un appareil pour la conservation des aliments, un appareil d'éclairage par chambre habitée, les objets nécessaires aux membres handicapés de la famille, les objets affectés à l'usage des enfants à charge qui habitent sous le même toit, les animaux de compagnie, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des locaux, les outils nécessaires à l'entretien du jardin, le tout à l'exclusion des meubles et objets de luxe;
- 2° les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle du saisi ou des enfants à charge qui habitent sous le même toit;
- 3° si ce n'est pour le paiement de leur prix, les biens indispensables à la profession du saisi,

---

<sup>1</sup> Dans cette étude, le terme "saisie" sera utilisé pour désigner : 'Lorsqu'une personne est condamnée à payer de l'argent, l'action en justice porte sur le patrimoine du débiteur et est qualifiée de saisie. On distingue selon le type de bien saisi (meuble ou immeuble) et la nature de la saisie (conservation et saisie). La conservation est utilisée en cas d'urgence pour placer les biens " sous la protection du tribunal " : la situation est gelée afin de garantir toute exécution ultérieure une fois que le créancier a obtenu un jugement favorable de condamnation à payer. Cela signifie que la personne saisie ne peut plus disposer des biens saisis. Elle ne peut plus les vendre ou s'en dessaisir. Dans le cadre d'une saisie-arrêt, les biens du débiteur sont vendus, et le produit de cette vente va au créancier. Ce dernier n'a aucun droit sur les biens saisis ; il n'a de droit que sur les revenus tirés de leur vente".

jusqu'à la valeur de (2.500 EUR) au moment de la saisie, et au choix du saisi;  
4° les objets servant à l'exercice du culte;  
5° les aliments et combustibles nécessaires au saisi et à sa famille pendant un mois;  
6° une vache, ou douze brebis ou chèvres au choix du saisi, ainsi qu'un porc et vingt-quatre animaux de basse-cour, avec la paille, le fourrage et le grain nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

§ 2. Les objets visés au § 1er restent saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement.

§ 3. Les difficultés d'application de cet article sont tranchées par le juge des saisies sur la base du procès-verbal de saisie actant les observations formulées par le saisi à l'huissier, à peine de déchéance, soit au moment de la saisie, soit dans les cinq jours de la signification du premier acte de saisie.

Sur le dépôt d'une copie du procès-verbal de saisie, effectué au greffe par l'huissier de justice ou par la partie la plus diligente, dans les quinze jours qui suivent la remise de la copie dudit procès-verbal ou, s'il échet, de la signification de la saisie au débiteur, le juge des saisies fixe jour et heure pour l'examen et le règlement des difficultés, le créancier et le débiteur préalablement entendus ou appelés. Le greffier convoque les parties et informe l'huissier de justice instrumentant.

La procédure ne peut être poursuivie si le dépôt de la copie du procès-verbal prévu à l'alinéa précédent n'a pas été effectué.

La demande est suspensive de la poursuite mais les biens demeurent frappés de saisie jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Le juge des saisies statue toutes affaires cessantes, tant en présence qu'en l'absence des parties; son ordonnance n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel; la procédure peut être reprise immédiatement.

**Art. 1409.** § 1er. Les sommes payées en exécution d'un contrat de louage de travail, d'un contrat d'apprentissage, d'un statut, d'un abonnement ainsi que celles qui sont payées aux personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, [ainsi que le pécule de vacances payé en vertu de la législation relative aux vacances annuelles,] peuvent être cédées ou saisies sans limitation pour la partie du montant total de ces sommes qui dépassent 35 000 F par mois civil.

La partie de ces sommes supérieure à 29 000 francs et n'excédant pas 32 000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus de 30 % au total, la partie supérieure à 32 000 francs et n'excédant pas 35 000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus de 40 % au total; la partie supérieure à 27 000 francs et n'excédant pas 29 000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus d'un cinquième au total.

La part de ces sommes qui ne dépasse pas 27 000 F par mois civil ne peut être cédée ni saisie.

[Lorsque des personnes bénéficiant de revenus visés à l'alinéa 1er ont un ou plusieurs enfants à charge, la quotité saisissable ou cessible est, dans les limites de celle-ci, diminuée de 50 euros par enfant à charge]. Le Roi détermine [par un arrêté délibéré en Conseil des ministres] ce qu'il y a lieu d'entendre par enfant à charge.

[Il détermine également, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les règles gouvernant la charge de la preuve, en ce compris la force probante et la durée de validité des preuves, ainsi que les règles de la procédure. A cette fin, Il peut, jusqu'au 31 décembre 2004, établir et modifier des dispositions légales, même dans les matières qui sont expressément réservées à la loi par la Constitution, à l'exception des matières pour lesquelles la majorité prescrite à l'article 4, alinéa 3, de la Constitution est exigée. Avant le 1er janvier 2005 le Roi introduit à la Chambre des représentants un projet de loi de ratification des arrêtés établis par application de cet alinéa qui établissent ou modifient des dispositions légales. Les arrêtés qui ne sont pas ratifiés avant le 1er janvier 2006 sont sans effet.]

§ 1er bis. Les revenus d'autres activités que celles visées au § 1, peuvent être cédés ou saisis sans limitation pour la partie du montant total de ces sommes qui dépassent 35 000 francs par mois civil.

La partie de ces sommes supérieure à 29 000 francs et n'excédant pas 35 000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus de deux cinquièmes au total; la partie supérieure à 27 000 francs et n'excédant pas 29 000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus d'un cinquième au total.

La partie de ces sommes qui ne dépasse pas 27 000 francs par mois civil ne peut être cédée ni saisie.

[Lorsque des personnes bénéficiant de revenus visés à l'alinéa 1er ont un ou plusieurs enfants à charge, la quotité saisissable ou cessible est, dans les limites de celle-ci, diminuée de 50 euros par enfant à charge.] Le Roi détermine [par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres] ce qu'il y a lieu d'entendre par enfant à charge.

[Il détermine également, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres les règles gouvernant la charge de la preuve, en ce compris la force probante et la durée de validité des preuves, ainsi que les règles de la procédure. A cette fin, Il peut, jusqu'au 31 décembre 2004, établir et modifier des dispositions légales, même dans les matières qui sont expressément réservées à la loi par la Constitution à l'exception des matières pour lesquels la majorité prescrite à l'article 4, alinéa 3, de la Constitution est exigée. Avant le 1er janvier 2005 le Roi introduit à la Chambre des représentants un projet de loi de ratification des arrêtés établis par application de cet alinéa qui établissent ou modifient des dispositions légales. Les arrêtés qui ne sont pas ratifiés avant le 1er janvier 2006 sont sans effet.]

[§ 1er ter. Les titres-repas visés à l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne peuvent pas être saisis ou cédés s'ils satisfont aux conditions de l'article 19bis, § § 2 et 3, du même arrêté.]

Ces titres-repas ne tombent pas sous les cumuls prévus par l'article 1411, et n'appartiennent pas non plus aux exceptions prévues à l'article 1412.]

§ 2. Chaque année, le Roi adapte les montants fixés aux § 1er et § 1erbis compte tenu de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de chaque année.

L'indice de départ pour les montants visés aux trois premiers alinéas des § 1 et § 1bis est celui du mois de novembre 1989. L'indice de départ pour le montant visé à l'alinéa 4 des § 1 et § 1bis est celui du mois de la publication au Moniteur belge de la loi du 24 mars 2000 modifiant les articles 1409, 1409bis, 1410 et 1411 du Code judiciaire, en vue d'adapter la quotité non cessible ou non saisissable de la rémunération.

Chaque augmentation ou diminution de l'indice entraîne une augmentation ou une diminution des montants, conformément à la formule suivante : le nouveau montant est égal au montant de base, multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le résultat est arrondi à la centaine supérieure.

Le montant minimal ainsi adapté ne peut jamais être inférieur au montant déterminé à l'article 2, § 1er, 1°, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, en vigueur au 1er janvier de l'année suivant celle de l'adaptation, arrondi au millier supérieur.

Dans les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année, les nouveaux montants sont publiés au Moniteur belge. Ils entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle de leur adaptation.

§ 3. Le Roi peut, en outre, adapter les montants prévus aux § 1er et § 1erbis, après avis du Conseil national du travail, en tenant compte de la situation économique.

L'arrêté entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant sa publication au Moniteur belge.

(NOTE : Adaptation des montants.

Pour les adaptations des montants 27 000 F, 29 000 F et 35 000 F pour les années antérieures à 2001, voir version archivée 035.

Le montant de 32 000 F n'a pas été adapté pour les années antérieures à 2001; voir Avis dans le Moniteur Belge du 20 octobre 2000, p. 35374.

Les montants de 27.000 F, 29.000 F, 32.000 F, 35.000 F et 2.000 F ont été portés respectivement à : 33.400 F = 827,96 EUR, 35.800 F = 887,46 EUR, 39.500 F = 979,18 EUR, 43.200 F = 1070,90 EUR et 2.100 F = 52,06 EUR pour 2001; AR 2000-12-06/32, art. 1 à 3; En vigueur : 01-01-2001; DIVERS 2000-12-16/31, art. M. pour la conversion en EURO.

**Art. 1409bis.** Le débiteur qui ne dispose pas de revenus visés à l'article 1409 peut conserver pour lui et sa famille les revenus nécessaires calculés conformément aux articles 1409 (, § 1er,) et 1411.

Toute prétention du débiteur fondée sur l'alinéa 1er est soumise au juge des saisies conformément à l'article 1408, § 3. Celui-ci peut limiter la durée pendant laquelle le débiteur bénéficie de cette insaisissabilité.

**Art. 1410.** § 1er. L'art. 1409 (, § 1erbis, § 2 et § 3,) est en outre applicable:

1° (aux provisions et pensions alimentaires, adjugées par justice, ainsi qu'aux pensions allouées après divorce à l'époux non coupable);

2° aux (pensions, indemnités d'adaptation, [allocations de transition,] rentes, majorations de rente) ou avantages tenant lieu de pension, payés en vertu d'une loi, d'un statut ou d'un contrat ;

(2°bis. au pécule de vacances et au pécule complémentaire au pécule de vacances payés en vertu de la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés);

3° aux allocations de chômage et aux allocations payées par les fonds de sécurité d'existence;

4° aux indemnités pour incapacité de travail et aux allocations d'invalidité payées en vertu de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité ou, de la loi du 16 juin 1960 portant notamment garantie des prestations sociales assurées en faveur des anciens employés du Congo belge et du Ruanda Urundi et de la législation relative à la sécurité sociale d'outre-mer;

5° aux (indemnités, rentes et allocations) payés en vertu de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou des maladies professionnelles, de la dite loi du 16 juin 1960 ou de contrats d'assurance souscrits en application des dispositions de la législation prévue au § 2, 4°, du présent article ;

6° (...);

7° aux indemnités de milice prévues par la loi du 9 juillet 1951;

(8° à l'indemnité accordée en cas d'interruption de la carrière professionnelle.)

§ 2. (Ne sont ni cessibles ni saisissables à charge du bénéficiaire les créances suivantes :)

1° (Les prestations familiales, y compris celles payées en vertu de la législation portant indemnité des militaires soldés)

2° Les pensions et rentes d'orphelins payées en vertu d'une loi, d'un statut ou d'un contrat ;

3° (Les allocations au profit des handicapés)

4° La partie de l'indemnité payée en vertu de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, qui dépasse 100 p.c. et qui est accordée aux grands blessés dont l'état nécessite absolument et normalement l'assistance (d'une autre personne, ainsi que les montants accordés au titre d'aide d'une tierce personne en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994);

5° (les sommes à payer :

1. au bénéficiaire de prestations de santé, à titre d'intervention à charge de l'assurance soins de santé et indemnités ou en vertu de la loi du 16 juin 1960 ou de la législation relative à la sécurité sociale d'outremer;

2. à titre de soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ou de frais d'appareils de prothèse et d'orthopédie à une personne victime d'un accident du travail ou

d'une maladie professionnelle, conformément à la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles.)

(6° les sommes payées à titre de revenu garanti ou de garantie de revenus aux personnes âgées.)

(7° les sommes payées à titre de minimum de moyens d'existence)

(8° les sommes payées à titre d'aide sociale par les centres publics d'aide sociale.)

9° [à la prestation financière visée dans la loi du 22 décembre 2016 instaurant une droite passerelle en faveur des travailleurs indépendants ;]

(10° les indemnités, provisionnelles ou non, afférentes à des prothèses, à des dispositifs médicaux et à des implants.)

(11° les sommes visées à l'article 120 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 payées à titre d'intervention du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante;)

[12° les défraiements visés à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires;]

[13° les sommes visées aux articles 15 et 16 de l'arrêté royal n° 22 du 4 juin 2020 portant création d'un Fonds d'indemnisation pour les volontaires victimes du COVID-19 payées à titre d'intervention du Fonds d'indemnisation pour les volontaires victimes du COVID-19.]”

- Les biens spécifiques suivants bénéficient d'une immunité d'exécution et/ou sont soumis à des procédures particulières avant l'exécution :

“**Art. 1412bis.** § 1. Les biens appartenant à l'Etat, aux Régions, aux Communautés, aux provinces, aux communes, aux organismes d'intérêt public et généralement à toutes personnes morales de droit public sont insaisissables.

§ 2. Toutefois, sans préjudice de l'article 8, alinéa 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, peuvent faire l'objet d'une saisie :

1° les biens dont les personnes morales de droit public visées au § 1er ont déclaré qu'ils pouvaient être saisis. Cette déclaration doit émaner des organes compétents. Elle sera déposée aux lieux prescrits par l'article 42 pour la signification des actes judiciaires.

Le Roi fixe les modalités de ce dépôt;

2° à défaut d'une telle déclaration ou lorsque la réalisation des biens qui y figurent ne suffit pas à désintéresser le créancier, les biens qui ne sont manifestement pas utiles à ces personnes morales pour l'exercice de leur mission ou pour la continuité du service public.

§ 3. Les personnes morales de droit public visées au § 1er, dont les biens font l'objet d'une saisie conformément au § 2, 2°, peuvent faire opposition. Elles peuvent faire offre au créancier saisissant d'exercer ses poursuites sur d'autres biens. L'offre lie le créancier saisissant si le bien est sis sur le territoire belge, et si sa réalisation est susceptible de le désintéresser.

Si le créancier saisissant allègue que les conditions du remplacement du bien saisi visées à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, la partie la plus diligente saisit le juge dans les

conditions fixées à l'article 1395.

§ 4. S'il y a opposition, elle ne peut résulter que d'un exploit signifié au saisissant avec citation à comparaître devant le juge des saisies. La demande, qui est suspensive de la poursuite, doit être formée, à peine de déchéance, dans le mois de l'exploit de saisie signifié au débiteur.

Le jugement ne peut être assorti de l'exécution provisoire. Il n'est pas susceptible d'opposition.

Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement. Le juge d'appel statue toutes affaires cessantes. L'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

**Art. 1412ter.** § 1er. Sous réserve de l'application des dispositions impératives d'un instrument supranational, les biens culturels qui sont la propriété de puissances étrangères sont insaisissables lorsque ces biens se trouvent sur le territoire du Royaume en vue d'y être exposés publiquement et temporairement.

§ 2. Pour l'application de cet article, sont considérés comme des biens culturels les objets qui présentent un intérêt artistique, scientifique, culturel ou historique.

Les biens culturels qui sont affectés à une activité économique ou commerciale de droit privé ne bénéficient pas de l'immunité visée au § 1er.

§ 3. L'immunité visée au § 1er s'applique également aux biens culturels qui sont propriété d'une entité fédérée d'une puissance étrangère, même si cette entité ne dispose pas de la personnalité juridique internationale.

Elle s'applique également aux biens culturels qui sont propriété d'un démembrement d'une puissance étrangère. Par démembrement d'une puissance étrangère, il faut entendre un organisme qui agit pour compte d'une puissance étrangère ou d'une des ses entités fédérées à la condition que cet organisme dispose d'une parcelle de souveraineté.

L'immunité visée au § 1er s'applique également aux biens culturels qui sont propriété des collectivités territoriales décentralisées ou d'autres divisions politiques d'une puissance étrangère.

L'immunité visée au § 1er s'applique également aux biens culturels qui sont propriété d'une organisation internationale de droit public.

**Art. 1412quater.** § 1er. Sous réserve de l'application des dispositions impératives d'un instrument supranational, les avoirs de toute nature, dont les réserves de change, que des banques centrales étrangères ou des autorités monétaires internationales détiennent ou gèrent en Belgique pour leur propre compte ou pour compte de tiers sont insaisissables.

§ 2. Par dérogation au § 1er, le créancier muni d'un titre exécutoire peut introduire une requête auprès du juge des saisies afin de demander l'autorisation de saisir les avoirs visés au § 1er à condition qu'il démontre que ceux-ci sont exclusivement affectés à une activité économique ou commerciale de droit privé.

**Art. 1412quinquies.** [§ 1er. Sous réserve de l'application des dispositions impératives supranationales et internationales, les biens appartenant à une puissance étrangère qui se trouvent sur le territoire du Royaume, y compris les comptes bancaires qui y sont détenus ou gérés par cette puissance étrangère, notamment dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de la puissance étrangère ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales, sont insaisissables.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le créancier muni d'un titre exécutoire ou d'un titre authentique ou privé qui, selon le cas, fonde la saisie, peut introduire une requête auprès du juge des saisies afin de demander l'autorisation de saisir les avoirs d'une puissance étrangère visés au paragraphe 1er à condition qu'il démontre qu'une des conditions suivantes est remplie:

1° si la puissance étrangère a expressément et spécifiquement consenti à la saisissabilité de ce bien;

2° si la puissance étrangère a réservé ou affecté ces biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet du titre exécutoire ou du titre authentique ou privé qui, selon le cas, fonde la saisie;

3° s'il a été établi que ces biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par la puissance étrangère autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire du Royaume, à condition que la saisie ne porte que sur des biens qui ont un lien avec l'entité visée par le titre exécutoire ou le titre authentique ou privé qui, selon le cas, fonde la saisie.

§ 3. L'immunité visée au paragraphe 1er et les exceptions à cette immunité visées au paragraphe 2 s'appliquent également aux biens visés dans ces paragraphes s'ils n'appartiennent pas à la puissance étrangère même, mais bien à une entité fédérée de cette puissance étrangère, même si cette entité ne dispose pas de la personnalité juridique internationale, à un démembrement de cette puissance étrangère au sens de l'article 1412ter, § 3, alinéa 2, ou à une collectivité territoriale décentralisée ou toute autre division politique de cette puissance étrangère.

L'immunité visée au paragraphe 1er et les exceptions à cette immunité visées au paragraphe 2 s'appliquent également aux biens visés dans ces paragraphes s'ils n'appartiennent pas à une puissance étrangère, mais bien à une organisation supranationale ou internationale de droit public qui les utilise ou les destine à une utilisation à des fins analogues à des fins de service public non commerciales.]''

En Belgique, le créancier peut demander l'aide de l'huissier de justice (en tant qu'autorité d'exécution compétente) territorialement compétent pour trouver des données officielles concernant le domicile et/ou la résidence des personnes physiques,

conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/1784 relatif à la signification et à la notification des actes (refonte)<sup>2</sup>.

Il est à noter que la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques en Belgique. En ce qui concerne la recherche d'informations officielles sur le domicile des personnes physiques dans le cadre des procédures d'exécution, l'article 1er de l'Arrêté royal du 16 mai 1986 autorisant l'accès des huissiers de justice au Registre national des personnes physiques autorise les huissiers à accéder au Registre national des personnes physiques pour l'exécution des tâches qui leur sont assignées et pour lesquelles ils sont compétents. Les informations comprennent notamment l'adresse enregistrée comme adresse principale de chaque personne physique dans les registres de la population (domicile).<sup>3</sup>

## 2. Compétence pour la procédure d'exécution.

*Localisation du lieu où la procédure d'exécution peut être engagée*

Dans les cas d'exécution transfrontalière, quelles sont les règles qui définissent la compétence des tribunaux de Belgique ? Dans quels cas les juridictions de Belgique ne sont pas compétentes pour la procédure d'exécution ? Règles de compétence internationale pour la procédure d'exécution.

- En Belgique, **l'article 569 (5°) du Code judiciaire belge** définit la compétence du tribunal de première instance pour traiter les questions liées à la procédure d'exécution.

“**Art. 569.** (Fédéral) Le tribunal de première instance connaît :  
5° des contestations élevées sur l'exécution des jugements et arrêts ; ...”

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (refonte).

<sup>3</sup> 'Portail européen de la justice en ligne - signification et notification des actes : transmission officielle des actes juridiques' <[https://e-justice.europa.eu/371/EN/service\\_of\\_documents\\_official\\_transmission\\_of\\_legal\\_documents?BELGIUM&member=>](https://e-justice.europa.eu/371/EN/service_of_documents_official_transmission_of_legal_documents?BELGIUM&member=>)> consulté le 13 août 2022.

- En cas d'urgence, le président du tribunal de première instance est compétent pour l'exécution des jugements.

“**Art. 584.** Le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire.”

Selon les **Articles 1396, 1489 et 1498 CJB**, pour les créances qui concernent les saisies conservatoires et les voies d'exécution, le juge des saisies est l'autorité compétente pour traiter la procédure d'exécution.

“**Art. 1396.** Sans préjudice des voies de nullité prévues par la loi, le juge des saisies veille au respect des dispositions en matière de saisies conservatoires et de voies d'exécution. Il peut même d'office, se faire remettre un rapport sur l'état de la procédure par les officiers publics ou ministériels instrumentants ou commis. S'il constate une négligence, il en informe le procureur du Roi, qui apprécie les suites disciplinaires qu'elle peut comporter.

**Art. 1489.** Le juge des saisies est seul compétent pour vider les contestations sur la régularité de la procédure de saisie conservatoire. L'ordonnance du juge des saisies ne porte pas préjudice au principal.

**Art. 1498.** En cas de difficulté d'exécution, toute partie intéressée peut se pourvoir devant le juge des saisies, sans cependant que l'exercice de cette action ait un effet suspensif. Le juge des saisies prononce, s'il y a lieu, la mainlevée de la saisie.”

## 2-bis. Compétence territoriale sur la procédure d'exécution.

*Localisation du lieu où la procédure d'exécution peut être engagée.*

Quelles règles régissent la compétence territoriale des agents d'exécution en Belgique ?

Quelles règles régissent la compétence territoriale des tribunaux de la procédure d'exécution en Belgique ?

- En Belgique, l'exécution des décisions de justice se fait par l'intermédiaire des huissiers de justice. **L'article 516 CJB** se réfère à la détermination de la compétence territoriale des huissiers (ou officiers ministériels) en Belgique.

“**Art. 516.** [L'arrondissement judiciaire dans lequel l'huissier de justice instrumentera et sera tenu d'établir son étude est déterminé par l'arrêté royal de nomination. L'huissier de justice établit son étude dans la commune désignée par le ministre de la Justice.

Cette désignation peut être modifiée à la requête de l'intéressé. En cas de contravention, l'huissier de justice sera considéré comme démissionnaire; en conséquence, le ministre de la Justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au Roi son remplacement.

L'huissier de justice ne peut instrumenter que dans l'arrondissement judiciaire déterminé par l'arrêté royal de nomination.

[Les huissiers de justice ayant leur bureau dans les circonscriptions judiciaires d'Anvers et de la Flandre occidentale, sont compétents pour exercer leurs fonctions dans la mer territoriale visée à l'article 1er de la loi du 6 octobre 1987 fixant la largeur de la mer territoriale de la Belgique et dans la zone économique exclusive visée à l'article 2 de la loi du 22 avril 1999 concernant la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.]

[Dans des affaires de navigation, les huissiers de justice ayant leur bureau dans les circonscriptions judiciaires d'Anvers et de la Flandre orientale, sont également compétents pour exercer leurs fonctions dans le territoire de la rive gauche de l'Escaut, visé à l'article 1 de la loi relative à la gestion du territoire de la rive gauche de l'Escaut à hauteur d'Anvers et portant des mesures de gestion et d'exploitation du port d'Anvers, situé dans la circonscription de la Flandre orientale.]

Les huissiers de justice qui ont leur résidence dans les cantons de [Limbourg], de [Spa], [dans les deux cantons de Verviers] ou dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen peuvent dresser tous exploits dans ces circonscriptions territoriales. Les huissiers de justice qui ont leur résidence dans les cantons de [Limbourg], de [Spa], [dans les deux cantons de Verviers], et qui souhaitent instrumenter dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen doivent cependant apporter la preuve de leur connaissance de la langue allemande, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 29 novembre 1993 déterminant les conditions d'aptitude linguistique et organisant les examens linguistiques pour les candidats à la fonction d'huissier de justice.]”

- La compétence territoriale des tribunaux de la procédure d'exécution est régie par les règles du Code judiciaire belge ci-dessous :

“**Art. 633.** [§ 1er. Les demandes en matière de saisies conservatoires et de voies d'exécution sont exclusivement portées devant le juge du lieu de la saisie, à moins que la loi n'en dispose autrement.

En matière de saisie-arrêt, [et en matière de demandes et recours visés à l'article 1395/2] le juge compétent est celui du domicile du débiteur saisi. Si le domicile du débiteur saisi est situé à l'étranger ou est inconnu, le juge compétent est celui du lieu d'exécution de la saisie.

[En matière de saisies conservatoires sur un navire, le juge compétent est celui du lieu où le navire se trouve ou est attendu.]

§ 2. Pour les demandes en matière de saisies conservatoires et les voies d'exécution instituées en vertu de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique, sont également compétents, les juges des saisies des

arrondissements [de Flandre occidentale] et Anvers.

Si la demande a trait à une saisie opérée dans la mer territoriale visée à l'article 1er de la loi du 6 octobre 1987 fixant la largeur de la mer territoriale de la Belgique ou dans la zone économique exclusive visée à l'article 2 de la loi du 22 avril 1999 concernant la zone économique exclusive de la Belgique en Mer du Nord, les juges des saisies des arrondissements d'Anvers [et de Flandre occidentale] sont également compétents.

[§ 3. Sous réserve de l'article 46 du titre XVII du livre III du Code civil, le juge des saisies du domicile du constituant du gage est compétent pour les demandes qui ont trait à des sûretés réelles mobilières et au registre des gages.

Si le domicile du constituant du gage se trouve à l'étranger ou est inconnu, le juge des saisies du domicile du créancier gagiste est compétent.]

**Art. 633bis.** (En ce qui concerne les voies de recours contre les décisions prises par le Ministre, par la (CBFA), par l'OCA et par les entreprises de marché et en ce qui concerne l'intervention de la (CBFA) et de l'OCA devant les juridictions répressives).

Est seule compétente pour connaître de la demande, dans les cas prévus aux articles 605bis et 605ter, la [Cour des marchés].

**Art. 633ter.** [Le [tribunal de l'entreprise] de Bruxelles et, en degré d'appel, la cour d'appel de Bruxelles, sont seuls compétents pour les actions en réparation collective visées au Titre 2 du Livre XVII du Code de droit économique.]

**Art. 633quater.** La cour d'appel de Bruxelles est seule compétente pour connaître des recours visés à l'article 605quater.

**Art. 633quinquies.** § 1er. [Est seul compétent pour connaître des demandes relatives aux droits de propriété intellectuelle visés à l'article 574, 11°, 14°, 15°, et 19°, le [tribunal de l'entreprise] de Bruxelles.]

[Sont seuls compétents pour connaître des demandes relatives aux droits de propriété intellectuelle visés à l'article 574, 3°, 16°, 17° et 18°, les [tribunaux de l'entreprise] établis au siège d'une cour d'appel.]

Sont seuls compétents pour connaître des demandes relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la protection juridique des mesures techniques et de l'information sur le régime des droits visés à l'article 575, les tribunaux de première instance ou les [tribunaux de l'entreprise] établis au siège d'une cour d'appel.

§ 2. [Est seul compétent pour connaître des demandes relatives aux droits de propriété intellectuelle visés à l'article 574, 11°, 14° et 15°, introduites sur base de l'article 584, le président du [tribunal de l'entreprise] de Bruxelles.]

[Sont seuls compétents pour connaître des demandes relatives aux droits de propriété

intellectuelle visés à l'article 574, 3°, 16°, 17° et 18°, introduites sur base de l'article 584, les présidents des [tribunaux de l'entreprise] établis au siège d'une cour d'appel.]

Sont seuls compétents pour connaître des demandes relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la protection juridique des mesures techniques et de l'information sur le régime des droits visés à l'article 575, introduites sur base de l'article 584, les présidents des tribunaux de première instance ou des [tribunaux de l'entreprise] établis au siège d'une cour d'appel.

§ 3. [Est seul compétent pour connaître des demandes de saisie en matière de contrefaçon formées en vertu des articles 1369bis/1 à 1369bis/10, relatives aux droits de propriété intellectuelle visés à l'article 574, 11°, 14° et 15°, le président du [tribunal de l'entreprise] de Bruxelles.]

[Sont seuls compétents pour connaître des demandes de saisie en matière de contrefaçon formées en vertu des articles 1369bis/1 à 1369bis/10, relatives aux droits de propriété intellectuelle visés à l'article 574, 3°, 16°, 17° et 18°, les présidents des [tribunaux de l'entreprise] établis au siège d'une cour d'appel dans le ressort de laquelle les opérations, ou certaines d'entre elles, devront être effectuées.]

Sont seuls compétents pour connaître des demandes de saisie en matière de contrefaçon formées en vertu des articles 1369bis /1 à 1369bis /10, relatives aux droits de propriété intellectuelle visés à l'article 575, § 1er, les présidents des tribunaux de première instance ou des [tribunaux de l'entreprise] établis au siège d'une cour d'appel dans le ressort de laquelle les opérations, ou certaines d'entre elles, devront être effectuées.

§ 4. [Est seul compétent pour connaître d'une action fondée sur l'article XVII.14, §§ 1er et 2, du Code de droit économique, tendant à la cessation d'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle visé à l'article 574, 11°, 14° et 15°, le président du [tribunal de l'entreprise] de Bruxelles.]

[Sont seuls compétents pour connaître d'une action fondée sur l'article XVII.14, §§ 1er et 2, du Code de droit économique, tendant à la cessation d'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle visé à l'article 574, 3°, 16°, 17° et 18°, les présidents des [tribunaux de l'entreprise] établis au siège d'une cour d'appel.]

Sont seuls compétents pour connaître d'une action fondée sur [l'article 77quinquies ou] l'article 87 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et sur l'article 12sexies de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, tendant à la cessation d'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle vise par ces lois, les présidents des tribunaux de première instance ou des [tribunaux de l'entreprise] établis au siège d'une cour d'appel.

§ 5. Sont seuls compétents pour connaître d'une action fondée sur l'article 87bis de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et sur l'article 12quater de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant

la protection juridique des bases de données, les présidents des tribunaux de première instance ou des [tribunaux de l'entreprise] établis au siège d'une cour d'appel.

§ 6. Sont seuls compétents pour connaître de l'appel d'une décision rendue par un juge de paix dans le cadre d'un litige relatif aux droits de propriété intellectuelle et à la protection juridique des mesures techniques et de l'information sur le régime des droits visés à l'article 575, §§ 1er et 2, les tribunaux de première instance ou les tribunaux du commerce établis au siège d'une cour d'appel.

[§ 7. [...].

**Art. 633quinquies/1.** [§ 1er. Sont seuls compétents pour connaître des demandes relatives à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires visées à l'article 574, 22°, les [tribunaux de l'entreprise] établis au siège d'une cour d'appel.

§ 2. Sont seuls compétents pour connaître des demandes relatives à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite des secrets d'affaires visées à l'article 574, 22°, introduites sur base de l'article 584, les présidents des [tribunaux de l'entreprise] établis au siège d'une cour d'appel.

§ 3. Sont seuls compétents pour connaître d'une action visée à l'article 589, 20°, tendant à la cessation ou l'interdiction de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicite d'un secret d'affaires, les présidents des [tribunaux de l'entreprise] établis au siège d'une cour d'appel.]

**Art. 633sexies.** § 1er. Le [tribunal de la famille] qui est établi au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'enfant, selon le cas, est présent ou a sa résidence habituelle au moment du dépôt ou de l'envoi de la requête, est seul compétent pour connaître des demandes visées à l'article 1322bis [1° et 2°].

Toutefois, lorsque la procédure est en langue allemande, le [tribunal de la famille] d'Eupen est seul compétent.

§ 2. A défaut de présence de l'enfant en Belgique, la requête est déposée ou envoyée au greffe du tribunal de première instance qui est établi au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle.

Toutefois, lorsque la procédure est en langue allemande, le [tribunal de la famille] d'Eupen est seul compétent.

**Art. 633septies.** [Les demandes visées à l'article 1322bis, 3°, sont portées devant le tribunal visé à l'article 629bis, § 1er.

A défaut, elles sont portées devant le tribunal visé à l'article 629bis, § 2, en tenant compte de la résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement ou son non-retour illicite.]

Toutefois, lorsque la procédure est en langue allemande, le [tribunal de la famille] d'Eupen est seul compétent.

**Art. 633octies.** [Le tribunal de première instance de Bruxelles est seul compétent pour connaître des demandes visées à l'article 26ter de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, à l'article 57ter de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et à l'article 23/2 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.]

**Art. 633novies.** [Sans préjudice de la compétence des tribunaux visés à l'article 624, le tribunal de première instance du domicile du demandeur est également compétent pour connaître des demandes visées à l'article 569, alinéa 1er, 41°.]

**Art. 633decies.** [Le tribunal de première instance d'Anvers, division d'Anvers, est seul compétent pour connaître des appels visés à l'article 39 de la loi du 30 juillet 1926 instituant un conseil d'enquête maritime, introduit par les membres des équipage visés à l'article 2 de la loi du 30 juillet 1926 instituant un conseil d'enquête maritime des navires de mer visés à l'article 1er, 1° et 3°, de la loi du 30 juillet 1926 instituant un conseil d'enquête maritime.

Le tribunal de première instance de Flandre occidentale, division de Bruges, est seul compétent pour connaître des appels visés à l'article 39 de la loi du 30 juillet 1926 instituant un conseil d'enquête maritime, introduit par les membres des équipage visés à l'article 2 de la loi du 30 juillet 1926 instituant un conseil d'enquête maritime des navires de mer visés à l'article 1er, 2°, de la loi du 30 juillet 1926 instituant un conseil d'enquête maritime.]”

### 3. Démarches préliminaires et exécution spontanée.

*Démarches préliminaires pour l'exécution et possibilités d'éviter l'exécution force*

Des mesures préliminaires doivent-elles être prises avant d'entamer la procédure d'exécution ? L'autorité d'exécution est-elle impliquée dans cette phase ? Comment le débiteur est-il informé de l'exécution à venir ?

Existe-t-il des instruments spécifiques permettant aux parties de rechercher un recouvrement spontané ou amiable de la dette pour éviter la saisie de ses biens ? Quel est le délai, le cas échéant, pour que le débiteur s'acquitte spontanément de son obligation et évite l'exécution forcée de la créance ?

- L'exécution des jugements n'est possible que si certaines conditions légales sont remplies. À cet égard, avant d'entamer la procédure d'exécution, le jugement (c'est-à-dire un titre exécutoire conformément à **l'article 1494 du Code civil**) et un ordre de paiement formel doivent être signifiés au débiteur par un huissier de

justice conformément aux **articles 1495, 1499 et 1564 du Code civil**. Ceci afin de s'assurer que le débiteur a connaissance du jugement et de l'intention du créancier d'exécuter le titre exécutoire.<sup>4</sup>

“ **Art. 1494.** Il ne sera procédé à aucune saisie-exécution mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines (Toutefois, lorsqu'elle est pratiquée en vue d'obtenir le paiement de termes échus d'une créance de revenus périodiques, la saisie peut aussi avoir lieu pour obtenir le paiement des termes à échoir au fur et à mesure de leur échéance.)

**Art. 1495.** Toute décision qui prononce une condamnation, ne peut être exécutée qu'après avoir été signifiée à la partie. Sans préjudice de la saisie conservatoire prévue à l'article 1414, la condamnation au paiement d'une somme d'argent, qui fait l'objet d'une décision [encore [susceptible d'opposition ou d'appel par une partie défaillante]], ne peut être exécutée avant l'échéance d'un mois suivant la signification de la décision, à moins que l'exécution provisoire de celle-ci n'ait été ordonnée. Ces dispositions sont prescrites à peine de nullité des actes d'exécution.

**Art. 1499.** Toute saisie-exécution mobilière est précédée d'un commandement au débiteur, fait au moins un jour avant la saisie et contenant, si le titre consiste en une décision judiciaire, la signification de celle-ci, si elle n'est pas encore intervenue.

**Art. 1564.** La saisie-exécution immobilière est précédée d'un commandement, signifié par exploit à personne ou au domicile réel ou élu dans le titre de la créance. En tête de ce commandement, il est donné copie entière du titre, sauf si la signification en a été faite au débiteur dans les trois années qui précèdent le commandement ou s'il s'agit d'un acte authentique contenant une constitution d'hypothèque. Le commandement contient élection de domicile dans l'arrondissement où siège le juge qui doit connaître de la saisie et le débiteur peut faire à ce domicile élu toutes significations, même d'opposition au commandement, d'offres réelles et d'appel. Le commandement énonce que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur, dont l'indication peut être donnée conformément à l'article 1568, 2°. Le commandement indique les nom, prénoms [...], domicile, lieu et date de naissance du débiteur. (Le commandement informe le débiteur qu'il peut transmettre au juge toute offre d'achat de gré à gré de son immeuble dans les huit jours de la signification de l'exploit de saisie.)”

---

<sup>4</sup> Pour plus d'informations sur les "conditions préalables légales" dans le système juridique belge, voir Piet Taelman et Claudia van Severen, *Civil Procedure in Belgium* (2e édition, Wolters Kluwer 2021) 174.

- Le débiteur est censé se conformer volontairement à l'exécution.<sup>5</sup>

Dès la signification de l'injonction de payer, le délai d'exécution volontaire commence à courir. Pour les saisies de biens meubles, le délai d'attente est d'un jour (pour les saisies de biens meubles conformément à l'**article 1499 CJB**) et de 15 jours (pour les saisies de biens immeubles conformément à l'**article 1566 CJB**) après le jour de la signification de l'injonction de payer au débiteur. Lorsque le débiteur ne se conforme pas volontairement à l'exécution, le créancier procède à la procédure d'exécution ordinaire.

Conformément à l'**article 1403 CJB**, le débiteur a le droit de déposer une demande de consignation. En ce sens, le créancier et le débiteur ont la possibilité de négocier et de convenir du montant, des conditions, etc. de la consignation.

“ **Art. 1405.** Dans les cas prévus aux articles 1403 et 1404, et avec les effets qui y sont attachés, le débiteur peut consigner entre les mains de l'huissier de justice instrumentant, une somme suffisante pour répondre des causes de la saisie en principal, intérêts et frais.

L'huissier dresse procès-verbal du dépôt des fonds entre ses mains et en remet une copie au débiteur.

Il est tenu de verser ces fonds dans les trois jours à un compte qu'il se fait ouvrir à la Caisse des dépôts et consignations et portant le nom de la partie saisie.

Mention de ce versement est faite par l'agent de la Caisse des dépôts et consignations sur l'original de l'exploit contenant le procès-verbal du dépôt des fonds dont l'huissier garde la minute.

Le retrait des fonds ne peut être fait par l'huissier que de l'accord du débiteur saisi ou en vertu d'une décision qui n'est plus susceptible de recours ordinaire.”

#### 4. Aperçu général de la procédure d'exécution : classification et description des différents modes d'exécution.

*Comment procéder à l'exécution (schéma général et bref)*

Quel est le premier acte de l'exécution et diffère-t-il d'un mode d'exécution à l'autre ?  
Quel est le délai dans lequel le créancier doit procéder à la première mesure d'exécution ?

Quel est le délai de prescription pour l'exécution d'un titre en Belgique ?

---

<sup>5</sup> ibid, 182.

L'autorité d'exécution compétente peut-elle refuser de procéder à l'exécution si elle estime que le créancier n'a pas respecté les conditions générales d'exécution, telles que, par exemple, la certitude, l'échéance et la liquidité de certaines créances ; la compétence territoriale relative aux autorités d'exécution ; une autorisation supplémentaire ou d'autres formalités pour procéder à l'exécution ; etc. Quelles sont les voies de recours dont dispose le créancier dans un tel scénario ?

Pour l'exécution pécuniaire, le créancier peut-il se prévaloir de plusieurs procédures d'exécution concurrentes ou cumulatives ? Comment fonctionne la coordination entre différentes procédures d'exécution pour la même créance/le même instrument d'exécution ? En particulier, comment le débiteur forme-t-il une opposition pour les procédures d'exécution concurrentes ou ultérieures dont la valeur ajoutée totale dépasse la somme totale due selon le jugement ?

Y a-t-il des effets ou des caractéristiques secondaires ou accessoires des jugements ou d'autres titres exécutoires à mentionner (par exemple, le droit d'inscrire une hypothèque sur le bien immobilier du débiteur ou l'augmentation du taux d'intérêt attaché aux créances monétaires) ? Dans l'affirmative, quels sont les procédures et modes d'exécution applicables ?

- Dans l'ordre juridique belge, il existe quelques règles générales applicables à l'exécution de tout titre exécutoire.
  - En vertu de l'**article 1494 CJB**, la saisie en exécution d'un jugement ne peut être pratiquée qu'en vertu d'un titre exécutoire. Les jugements et les actes ne peuvent être exécutés que sur présentation de la copie certifiée conforme ou de l'original, accompagné du dispositif prévu par la loi. Le jugement du tribunal est préalablement signifié au défendeur (**article 1495 CJB**). Si le titre exécutoire est un jugement, la signification préalable est obligatoire dans tous les cas, pour en aviser le débiteur. En revanche, si le titre exécutoire est un acte, elle n'est pas nécessaire, car le débiteur aura déjà connaissance du titre. Les délais de recours ou d'appel commencent à courir à partir de la signification du jugement. Les délais de recours ont pour effet de suspendre la saisie en exécution d'un jugement (mais pas la saisie conservatoire) dans les cas où une partie a été condamnée à payer une somme d'argent. L'exécution provisoire (jugement qui est provisoirement exécutoire) constitue une exception à l'effet suspensif des procédures ordinaires de révision ou d'appel.

- Dans la deuxième phase et comme premier acte officiel de la procédure d'exécution, le demandeur s'efforce de forcer la vente du bien faisant l'objet de l'injonction de payer (**article 1499 CJB**). Cet acte constitue également le dernier avertissement pour le débiteur, qui peut encore éviter la saisie à ce stade. Le délai d'attente après l'émission de l'ordre de paiement est d'un jour pour la saisie des biens meubles (**article 1499 CJB**) et de 15 jours pour les biens immeubles (**article 1566 CJB**). L'ordonnance doit être signifiée au débiteur et constitue une mise en demeure et une demande de paiement. L'exécution forcée ne peut servir qu'à recouvrer les montants indiqués dans l'ordre de paiement. À la fin du délai d'attente, les biens peuvent être saisis. Cela se fait par un acte d'huissier. L'exécution forcée se fait donc par l'intermédiaire d'un fonctionnaire compétent. Ce fonctionnaire est considéré comme le mandataire du demandeur ; sa fonction est fixée par la loi et il agit sous contrôle judiciaire. Il a une responsabilité contractuelle à l'égard du demandeur et une responsabilité extracontractuelle à l'égard des tiers (en vertu de la loi et sur la base de la violation de l'obligation générale de diligence).
- Dans les 3 jours ouvrables, l'huissier de justice envoie un avis de saisie au Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et de protêt (*Centraal Bestand van berichten van beslag, delegatie, overdracht en collectieve schuldenregeling en van protest*) (**article 1390 (§1) CJB**). L'avis est obligatoire pour la saisie des biens meubles et immeubles. Il n'est pas possible de procéder à une saisie en exécution d'un jugement ou à une procédure de partage du produit sans avoir préalablement consulté les avis de saisie au Registre central des avis (**article 1391 (§2) CJB**). Cette règle a été introduite pour éviter les saisies inutiles et pour renforcer la dimension collective de la saisie.<sup>6</sup>
- Le délai de prescription pour l'exécution d'un jugement (actio judicati) en Belgique est de dix ans après que le jugement a été rendu par le tribunal. Ce délai était fixé à l'**article 2262 bis (§1) de l'ancien Code civil**.<sup>7</sup>

<sup>6</sup> 'Portail européen d'e-Justice - Comment exécuter une décision de justice' <[https://e-justice.europa.eu/52/EN/how\\_to\\_enforce\\_a\\_court\\_decision?BELGIUM&member=1](https://e-justice.europa.eu/52/EN/how_to_enforce_a_court_decision?BELGIUM&member=1)> consulté le 13 août 2022.

<sup>7</sup> Pour plus d'informations, voir Taelman et van Severen (n 4) 183.

- Dans les cas où les biens d'un débiteur ont déjà été saisis, il n'est pas nécessaire pour les autres créanciers de prendre des mesures spécifiques. En conséquence, les autres créanciers peuvent participer à la saisie et en partager les bénéfices, en opposant la saisie entre les mains de l'huissier agissant.<sup>8</sup> Selon **l'article 1515 CJB**, "Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour les loyers, ne peuvent s'opposer qu'au prix de la vente. Les opposants ne sont pas appelés à la vente."

Après déduction des frais, l'huissier répartit le prix de vente entre les créanciers en fonction de leurs droits de priorité éventuels (**articles 1627 et 1628 CJB**).

“**Art. 1627.** Quinze jours au plus tard après la vente ou la saisie des deniers, l'huissier de justice invite les créanciers saisissants ou opposants à faire parvenir en ses bureaux, dans les quinze jours, la déclaration et la justification de la créance en principal, intérêts et frais, avec la mention, s'il y a lieu, du privilège auquel ils prétendent. Il peut, dans les mêmes conditions, adresser cette invitation à tout tiers se prétendant créancier.

L'invitation est donnée aux créanciers, soit par lettre recommandée à la poste à leur domicile, soit par simple lettre missive à domicile élu avec accusé de réception daté et signé par la partie ou son mandataire.

**Art. 1628.** Seules peuvent entrer en compte de répartition, en tout ou en partie, les créances non contestées ou établies par un titre même privé, à concurrence des sommes qui sont ainsi justifiées.

En cas de saisie conservatoire, les droits des parties sont déterminés en y comprenant le montant de la créance pour sûreté de laquelle ladite saisie a été permise, lequel, provisoirement consigné, est ultérieurement distribué dans les mêmes formes, s'il échet.”

En ce qui concerne les contestations qui pourraient naître de la répartition des biens entre les créanciers par l'huissier de justice agissant, **l'article 1634 CJB** stipule que : “Le juge des saisies statue sur les difficultés portées devant lui et arrête le tableau de la répartition des deniers.”

## 5. Opposition à l'exécution et suspension de l'exécution.

*Comment contester l'exécution au sens large (pour le débiteur)*

---

<sup>8</sup> ibid, 187.

En général, quelles sont les voies de recours dont dispose, en vertu du droit national, la partie contre laquelle l'exécution est demandée ? Quels sont les motifs nationaux <sup>(9)</sup> d'opposition à l'exécution ou de refus d'exécution ? Comment le débiteur présente-t-il cette (ces) demande(s) ? Veuillez noter qu'en vertu de l'art. 41 du règlement (UE) n° 1215/2012, ces motifs sont applicables tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les motifs visés à l'art. 45 du même règlement. De même, selon la jurisprudence européenne (Cour de justice, 4 juillet 1985, affaire C-220/84, AS-Autoteile Service GmbH contre Mahlè), les motifs d'opposition à l'exécution ne comprennent pas "une compensation entre le droit dont l'exécution est demandée et une créance pour laquelle les tribunaux de cet État ne seraient pas compétents si elle était soulevée indépendamment". Comment ces exigences sont-elles interprétées dans votre juridiction ?

Quelles sont les voies de recours disponibles pour contester les irrégularités de la procédure d'exécution ? Est-il possible pour les parties de remédier aux actes irréguliers ?

L'exécution peut-elle être suspendue en vertu des motifs nationaux de suspension <sup>(10)</sup> et quelle est la juridiction devant laquelle la demande de suspension doit être déposée ?

- Dans le système juridique belge, le débiteur a le droit de s'opposer à l'exécution des jugements étrangers en Belgique. Cette procédure d'opposition n'est pas différente de celle qui est engagée dans le cadre d'une procédure d'exécution dans le contexte de jugements et/ou d'actes authentiques nationaux.

Les voies de recours nationales suivantes sont à la disposition de la partie contre laquelle l'exécution est demandée :

- Demande de refus d'exécution - En vertu de **l'article 569 (5) CJB**, le tribunal de première instance est compétent pour connaître des litiges soulevés par l'exécution des jugements et arrêts. Ce tribunal siège dans chaque ville

---

<sup>9</sup> "Il peut s'agir, par exemple ", selon les conclusions de l'avocat général Pikamäe dans l'affaire C-568/20, J/H Limited, §46, " de contestations du caractère saisissable de certains biens ou sommes d'argent, du quantum de la dette du fait de paiements ou de compensations intervenus après le jugement, d'irrégularités susceptibles d'affecter les titres exécutoires, mais aussi de l'existence du titre lui-même en raison des effets d'une prescription ou de son caractère exécutoire".

<sup>10</sup> Veuillez noter que, contrairement aux motifs nationaux de refus, il n'existe pas de clause de compatibilité pour les motifs nationaux de séjour. On pourrait noter qu'une telle clause a été adoptée dans d'autres instruments législatifs européens, par exemple dans le Règlement (UE) 2019/1111, qui stipule, sous l'Art. 57, que les motifs nationaux de suspension de l'exécution, ainsi que les motifs nationaux de refus d'exécution, " s'appliquent dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec l'application des articles 41, 50 et 56 ".

de Belgique. Le système juridique belge, en général, a une approche stricte de l'admission des motifs de refus d'exécution d'un jugement étranger.<sup>11</sup>

En ce qui concerne l'acceptation des motifs de refus d'exécution d'un jugement étranger, le législateur belge a adopté une approche très stricte. Il convient néanmoins de souligner qu'en aucun cas le tribunal belge n'examinera le jugement sur le fond. Ce point de vue a également été reflété dans une décision rendue par la Cour de cassation<sup>12</sup> en 2010. Il a été jugé que la substance d'un jugement étranger ne peut pas être révisée par un juge belge, même si le jugement est en violation du droit européen.<sup>13</sup> La seule exception à cette approche stricte, dans la jurisprudence belge, est dans les circonstances où le jugement viole clairement l'ordre public international.<sup>14</sup>

- Demandes de suspension ou de limitation de l'exécution - L'autorité compétente pour traiter la suspension ou la limitation de l'exécution des décisions de justice est le juge des saisies territorialement compétent. Chaque Tribunal de Première Instance, en Belgique, accueille un ou plusieurs juges de saisie.

A cet égard, **l'article 1395 CJB** stipule que “Toutes les demandes qui ont trait aux saisies conservatoires (, aux voies d'exécution ((...)) et aux interventions du Service des créances alimentaires visées par la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances)), sont portées devant le juge des saisies. (La mainlevée de la saisie pratiquée avant l'octroi du sursis de paiement peut par contre être accordée par le tribunal (compétent en matière de requêtes en réorganisation judiciaire).)

Ces demandes sont introduites et instruites selon les formes du référé, sauf dans les cas où la loi prévoit qu'elles sont formées par requête.

[Sous réserve de l'article 46 du titre XVII du livre III du Code civil, toutes les demandes qui ont trait à des sûretés réelles mobilières et au registre des gages sont portées devant le juge des saisies.]”

Concernant la suspension de la procédure d'exécution en Belgique, le tribunal de première instance peut exceptionnellement suspendre la procédure d'exécution à la

<sup>11</sup> Stefaan Voet et Pieter Gillaerts (2018). Cross border Enforcement of Monetary Claims - Interplay of Brussels I A Regulation and National Rules. National Report: Belgium (University of Maribor Press) 56.

<sup>12</sup> Cour de Cassation, N° 297 – 1<sup>re</sup> CH. – 29 Avril 2010, RG C.09.0176.N-C.09.0479.N, Pasicrisie 2010, Vol. 4, 1327.

<sup>13</sup> Voet et Gillaerts (n 11).

<sup>14</sup> Cf. Piteus, Karen, “Commentaar Bij Art. 42 T.e.m. 48 EEX-Verordening.” (2001) In *Gerechtelijk Recht, Artikelsgewijze Commentaar Met Overzicht Van Rechtspraak En Rechtsleer*, 1–45. Kluwer.

demande de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, à condition que : 1. Il y a un abus du droit des règles d'exécution et la suspension est requise contre un tel abus<sup>15</sup>; 2. il y a un conflit sérieux sur le caractère exécutoire du jugement ; 3. l'exécution du jugement conduit à la violation d'une règle fondamentale de procédure civile, par exemple les droits de la défense<sup>16</sup>; ou, 4. le Tribunal de première instance a un doute considérable sur le caractère exécutoire factuel et efficace du jugement.<sup>17</sup>

- Le Code judiciaire belge a fait référence à deux types d'irrégularités procédurales et aux sanctions correspondantes, y compris le non-respect des exigences formelles et le non-respect des délais. Les **articles 860 à 866 du CJB** font référence à ces irrégularités et aux sanctions correspondantes

**Art. 860.** [Quelle que soit la formalité omise ou irrégulièrement accomplie, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, aucune violation d'un délai prescrit à peine de nullité ne peut être sanctionnée, si la sanction n'est pas formellement prononcée par la loi]. Les délais prévus pour former un recours sont prescrits à peine de déchéance. Les autres délais ne sont établis à peine de déchéance que si la loi le prévoit.

**Art. 861.** [Le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.]

[Lorsqu'il constate que le grief établi peut être réparé, le juge subordonne, aux frais de l'auteur de l'acte irrégulier, le rejet de l'exception de nullité à l'accomplissement de mesures dont il détermine le contenu et le délai au-delà duquel la nullité sera acquise.]

**Art. 863.** Dans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, l'absence de signature peut être régularisée à l'audience ou dans un délai fixé par le juge.

**Art. 864.** [La nullité qui entacherait un acte de procédure ou le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité sont couverts s'ils ne sont pas proposés simultanément et avant tout autre moyen.]

**Art. 865.** Les règles de l'article 864 et de l'article [861] ne sont pas applicables aux déchéances prévues à l'article 860, alinéa 2.

<sup>15</sup> Voir la décision du juge des saisies de Liège (ch. sais.), 20 mars 1991, J.L.M.B., 1991, 694.

<sup>16</sup> Voir la décision rendue par la Cour de cassation le 1er avril 2004, RW 2004-05, 1222, para. K. Broeckx.

<sup>17</sup> Voet et Gillaerts (n 11) 18, 55-6.

**Art. 866.** Les procédures et les actes nuls ou frustratoires par le fait d'un officier ministériel sont à la charge de cet officier ; celui-ci peut en outre, être condamné aux dommages et intérêts de la partie.’’

## 6. Coûts de la procédure d'exécution, responsabilité du créancier et dépôt d'une garantie.

*Considérer les inconvénients potentiels (pour le créancier)*

Existe-t-il une responsabilité du créancier en cas d'exécution irrégulière, d'abus de l'exécution forcée des créances ou même de procédures d'exécution malveillantes ou frauduleuses ?

Veillez décrire le calcul des coûts des procédures d'exécution, leur répartition et les règles régissant cette question. Y a-t-il des frais de justice ou d'autres taxes applicables ? Qui supporte les coûts de la procédure en cas de clôture anticipée de la procédure d'exécution ?

Le droit de l'exécution prévoit-il que le créancier doit constituer une garantie dans certains cas ? Si oui, dans quelles conditions ?

- Selon les règles nationales de procédure civile en Belgique, l'abus du droit de saisie est l'un des motifs de suspension de l'exécution par le tribunal de première instance (en cas d'urgence, par le président de ce tribunal) afin de garantir une réparation suffisante pour protéger le débiteur.<sup>18</sup>
- Les coûts sont difficiles à estimer sans disposer de données complètes et précises sur le montant de la créance ; également, s'il est nécessaire de traduire l'acte et/ou les documents judiciaires. Néanmoins, pour les services, **l'arrêté royal belge du 30 novembre 1976** a fixé les tarifs des services d'huissier de justice dans les affaires civiles et commerciales (également les tarifs éventuels de certaines indemnités). Ces tarifs sont indexés annuellement.<sup>19</sup>

<sup>18</sup> Voir les arrêts de la cour d'appel de Mons 16 mai 1995, JLMB 1996, 486 ; du juge de saisie de Liège 20 mars 1991, JLMB 1991, 694 ; du juge de saisie de Namur 30 décembre 2005, JLMB 2006, 1060). Voir également Voet et Gillaerts (n 11) 6.

<sup>19</sup> Pour plus d'informations, visitez :

<[https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&table](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table)> consulté le 13 août 2022.

En général, les frais et dépens dans les procédures civiles sont régis par les **articles 1017 à 1022 CJB**. Les frais de justice diffèrent d'une affaire à l'autre et doivent être évalués spécifiquement dans chaque cas.

- **L'article 1017 CJB** stipule en règle générale que tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui succombe, sauf si des lois spécifiques en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. Toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à **l'article 1022 CJB**, sont mis, même d'office, à la charge de la partie qui les a causés par sa faute.

- **L'article 1018 du CJB** définit les coûts qui sont couverts :

1° les frais divers, les droits de greffe et d'enregistrement, ainsi que les droits de timbre qui étaient payés avant l'abrogation du Code des droits de timbre ; Les droits de greffe comprennent les droits d'enregistrement, les droits de rédaction et les droits d'expédition (art. 268 Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

En principe, un droit d'enregistrement est perçu entre 100 et 500 € (juge des saisies) ou entre 210 et 800 € (Cour d'appel), selon la valeur de la créance (art. 269/1 du même Code). Ce droit est dû pour l'inscription de l'affaire au rôle.

En principe, un droit de rédaction de 35 € est perçu sur les actes des greffiers des cours et tribunaux ou passés devant eux, sans l'intervention des juges (art. 270/1 du même Code).

En principe, un droit d'expédition de 0,85 à 3 € par page (art. 271 et 272 du même Code) est perçu sur les expéditions, copies ou extraits qui sont délivrés dans les greffes des tribunaux.

Des droits d'enregistrement (3% du montant en principal) sont perçus sur les décisions portant sur un montant en principal supérieur à 12.500 € (frais de justice non compris).

2° le coût et les honoraires et salaires des actes judiciaires ;

(3° les frais d'envoi du jugement ; entre 0,85 et 3 € par page.

4° les frais de toutes les mesures d'instruction, notamment les honoraires des témoins et des experts ;

5° les frais de déplacement et de séjour des magistrats, des greffiers et des parties, lorsque leur déplacement a été ordonné par le juge, ainsi que les frais de procédure, lorsqu'ils ont été faits aux seules fins du procès ;

(6) l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 ; elle est en principe versée par la partie perdante et constitue une compensation pour les frais et honoraires de l'avocat de la partie gagnante. Le montant de cette indemnité de procédure est fixé en fonction de l'importance du litige. L'arrêté royal du 26 octobre 2007 détermine un montant de base, un montant minimum et un montant maximum. Le juge peut réduire ou augmenter le montant de base, sans dépasser les montants maximum et minimum. Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation.

7° les honoraires, émoluments et frais du médiateur désigné conformément à l'article 1734 CJB.

8° la contribution visée à l'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide judiciaire de deuxième ligne.

- **L'article 1454 CJB** prévoit que les frais de déclaration du tiers saisi sont à la charge du débiteur. La possibilité de récupérer d'autres frais, exposés par la banque dans le cadre de l'exécution ou de la levée (partielle) de la saisie-arrêt, n'est pas prévue.
- **L'article 555/1 (§2) CJB**, entré en vigueur le premier janvier 2019, prévoit que le Roi fixe les frais de traitement de la demande d'obtention de renseignements relatifs aux comptes, ainsi que les conditions et modes de perception. Une partie de ces frais revient, le cas échéant, à la banque qui aura fourni des informations suite à la demande de l'autorité chargée d'obtenir des informations désignée par notre pays (voir notification pour l'art. 50, I ), b) du règlement), dans la mesure où un accord écrit a été conclu avec les banques ou un représentant désigné par les banques, sur un système de compensation, sans préjudice de l'article 43, paragraphe 3, du règlement (UE ) n° 655/2014 (voir art. 3, 2° de l'arrêté royal du 22 avril 2019<sup>20</sup> fixant les frais de traitement de la demande d'obtention d'informations relatives aux comptes visés à l'article 555/1, § 2, alinéa 6, du Code judiciaire, ainsi que les conditions et modalités de recouvrement). Ces droits, fixés par le Roi, s'appliqueront aux demandes d'obtention de renseignements " belges " en vertu des nouveaux articles 1447/1 et 1447/2 du Code judiciaire (qui entreront probablement en

---

<sup>20</sup> Arrêté royal du 22 Avril 2019 (Arrêté royal fixant les frais pour le traitement de la demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes visées à l'article 555/1, § 2, alinéa 6, du Code judiciaire, ainsi que les conditions et les modalités de perception) <<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/22/2019030412/justel>> consulté le 13 août 2022.

vigueur dans le courant de l'année 2020) ainsi qu'aux demandes d'obtention de renseignements en vertu de l'article 14 du Règlement.

- Les **articles 1447/1 et 1447/2 du Code judiciaire belge** font référence aux circonstances dans lesquelles le tribunal peut ordonner au créancier de constituer une garantie afin de poursuivre la procédure d'exécution.

“**Art. 1447/1.** [§ 1er. Lorsque le créancier a obtenu une décision judiciaire, une transaction judiciaire ou un acte authentique exécutoire exigeant du débiteur le paiement de sa créance et que le créancier a des raisons de croire que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque en Belgique, mais qu'il ne connaît pas le nom ou l'adresse de la banque, ni le code IBAN, BIC ou un autre numéro bancaire permettant d'identifier la banque, il peut demander à la juridiction auprès de laquelle la requête pour l'obtention d'une saisie-arrêt conservatoire est introduite de demander à l'autorité chargée de l'obtention d'informations visée à l'article 555/1, § 1er, alinéa 1er, 25°, d'obtenir les informations nécessaires pour permettre d'identifier la ou les banques et le ou les comptes du débiteur.

§ 2. Nonobstant le paragraphe 1er, le créancier peut également formuler la demande visée audit paragraphe 1er, lorsque la décision judiciaire, la transaction judiciaire ou l'acte authentique qu'il a obtenu n'est pas encore exécutoire, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

1° le montant devant faire l'objet de la saisie-arrêt conservatoire est important compte tenu des circonstances;

2° le créancier a fourni suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre le juge qu'il est urgent d'obtenir des informations relatives aux comptes parce qu'il existe un risque qu'à défaut de ces informations le recouvrement ultérieur de sa créance soit mis en péril et entraîne une détérioration importante de la situation financière du créancier.

§ 3. Le créancier formule la demande d'informations dans la requête pour l'obtention d'une saisie-arrêt conservatoire. Le créancier justifie les raisons pour lesquelles il pense que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque en Belgique et fournit toutes les informations utiles dont il dispose concernant le débiteur et les comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire. Si le juge auprès duquel la requête est introduite considère que la demande d'informations du créancier n'est pas suffisamment étayée, il la rejette.

§ 4. Lorsque le juge est convaincu que la demande d'informations du créancier est bien étayée et que toutes les conditions et exigences prévues pour l'autorisation de la saisie-arrêt conservatoire sont remplies, à l'exception de la mention, exigée par l'article 1447, alinéa 2, 1°, des données du tiers saisi, et, le cas échéant, de la garantie exigée en vertu de l'article 1447/2, § 1er, le juge communique à l'autorité chargée de l'obtention d'informations visée à l'article 555/1, § 1er, alinéa 1er, 25°, la demande d'informations, afin que cette autorité puisse obtenir les informations demandées selon les modalités prévues dans l'article 555/1, § 2.]

**Art. 1447/2.** [§ 1er. Dans l'hypothèse visée à l'article 1447/1, § 1er, le juge peut, avant d'autoriser la saisie-arrêt conservatoire et au plus tard à la fin du cinquième jour ouvrable suivant le dépôt de la requête, exiger du créancier qu'il constitue une garantie pour un montant suffisant afin de prévenir un recours abusif à la procédure pour l'obtention d'une saisie-arrêt conservatoire et afin d'assurer la réparation de tous les dommages subi par le débiteur en raison de la saisie-arrêt conservatoire, dans la mesure où le créancier est responsable desdits dommages.

Dans l'hypothèse visée à l'article 1447/1, § 2, le juge exige, avant d'autoriser la saisie-arrêt conservatoire, et au plus tard à la fin du dixième jour ouvrable suivant le dépôt de la requête, du créancier qu'il constitue la garantie visée à l'alinéa 1er, sauf si le juge considère que, compte tenu des circonstances de l'espèce, cette constitution de garantie est inappropriée.

§ 2. Le juge détermine, le cas échéant, cette garantie, dont il fixe, s'il y a lieu, les modalités.

§ 3. Dès que le créancier a, le cas échéant, constitué la garantie requise et dès que le juge dispose des informations qu'il a demandées conformément à l'article 1447/1, le juge rend sa décision sur la requête pour l'obtention d'une saisie-arrêt conservatoire sans délai.

§ 4. Si, conformément au paragraphe 1er, une garantie a été constituée et la requête pour l'obtention d'une saisie-arrêt conservatoire est rejetée dans son intégralité du fait de la non-disponibilité des informations relatives aux comptes, le juge qui a demandé les informations ordonne sans tarder la libération de cette garantie.]”